

GRW

TAYYIKR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1904/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
du 04/07/2019

Affaire :

La SOCIETE ORCA DECO

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

1-La société SAHAM  
ASSURANCE-CI

2-La Compagnie d'assurances  
LE MILLENIUM ASSURANCES  
INTERNATIONALE IARD  
devenue SUNU ASSURANCES  
IARD CÔTE D'IVOIRE

(Cabinet Virtus)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société ORCA  
DECO;

Avant dire droit :

Ordonne une expertise comptable  
désigne Monsieur Legblé Joseph,  
pour mission de déterminer le  
préjudice résultant de la perte  
d'exploitation née de l'incendie du  
21 Septembre 2014, et évaluer le  
montant correspondant audit  
préjudice;

Impartit à l'expert un délai d'un  
mois pour accomplir sa mission et  
déposer son rapport;

Dit que l'expert accomplira sa  
mission sous le contrôle du Juge  
YAO Yao Jules ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUILLET 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du jeudi quatre juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN  
BODO JOAN CYRILLE, DOSSO IBRAHIMA, KADJO-WOGNIN  
Georges Etienne, OKOU Hyacinthe, DICOH Balamine, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse  
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE ORCA DECO, société à responsabilité limitée au capital de  
100.000.000 F CFA, dont siège social à Abidjan-Marcory Boulevard  
Valery Giscard d'Estaing, immatriculée au registre de commerce et du  
crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-B-13296, 11 BP 2498  
Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son représentant  
légal Monsieur KAWAR Jalal, Gérant ;

Demanderesse représentée par la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux  
7ème Tranche, non loin de la Pharmacie de la 7ème Tranche, après la  
Boulangerie "Paris Baguette", immeuble à carreaux marrons, 1 er étage,  
01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

D'une part ;

Et

1-La société SAHAM ASSURANCE-CI, société anonyme avec Conseil  
d'administration, entreprise régie par le code CIMA au capital de  
3.000.000.000 F CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit  
mobilier sous le numéro CI-ABJ-1980-B-41598, dont le siège social est  
sis à Abidjan Plateau 3 Boulevard Roume, 01 BP 3832 Abidjan 01, prise  
en la personne de son représentant légal ;

2-La Compagnie d'assurances LE MILLENIUM ASSURANCES  
INTERNATIONALE IARD devenue SUNU ASSURANCES IARD CÔTE  
D'IVOIRE, société anonyme au capital de 3.500.000.000 FCFA, dont le  
siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Botreau Roussel, inscrite au  
registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1997-

Dit que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la société ORCA DECO ;

Dit que l'expert déposera son rapport au Greffe du Tribunal de céans ;

Reserve l'examen des autres chefs de demandes;

Renvoie au 25 juillet 2019 pour dépôt de rapport ;

Reserve également les dépens.

B-211398, 01 BP 3803 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

**Défenderesses** représentées par **le Cabinet Virtus**, Association d'Avocats, Avocats près la cours d'Appel d'Abidjan;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 mai 2019 pour l'audience du 23 mai 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge YAO YAO Jules pour y procéder avant de renvoyer la cause et les parties au 20 juin 2019 pour retour après instruction ;

Appelée à la date du 20 juin 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Mai 2019, la société ORCA DECO a fait servir assignation aux sociétés SAHAM et SUNU ASSURANCES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce pour entendre:

- Avant dire droit, nommer un expert à l'effet de déterminer le montant du préjudice lié à la perte d'exploitation née de l'incendie du 21 Septembre 2014;
- Condamner in solidum, les defenderesses au paiement du montant qui sera retenu, à dire d'expert, au titre de la perte d'exploitation;
- les condamner aux entiers dépens de l'instance;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

La Société ORCA DECO expose au soutien de son action qu'elle a souscrit à une police d'assurance globale sous le numéro 3058-35218

auprès de la société SAHAM ASSURANCES-CI avec pour coassureur la société SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire, couvrant la période du 1er Janvier au 31 Décembre 2014;

Elle explique que le 21 Septembre 2014, elle a été victime d'un incendie qui lui a causé un préjudice dont le montant, évalué par des experts contradictoirement désignés par les parties, s'élève à la somme de 1.841.188.158FCFA non compris le préjudice lié à la perte d'exploitation;

Pour le règlement de cette somme, les parties ont conclu un protocole d'accord qui a été intégralement exécuté;

Toutefois, précise la demanderesse, le préjudice lié à la perte d'exploitation n'a toujours pas été réparé et toutes les réclamations et tentatives de règlements amiables auprès de la défenderesse se sont soldés par un échec;

Aussi, sur le fondement des articles 11 du code CIMA et 1134 du code civil, elle demande la réparation du préjudice lié à la perte d'exploitation;

Elle soutient qu'aussi bien dans les conditions générales que particulières du contrat d'assurance, l'assureur s'est engagé à indemniser l'assuré des conséquences qui pourraient résulter notamment d'un incendie, lequel incendie est survenu le 21 Septembre 2018;

Elle fait valoir par ailleurs que les parties n'ont pu trouver d'accord sur le montant de la perte d'exploitation et demande donc avant dire droit, la nomination d'un expert à l'effet de déterminer ledit montant, et surtout condamner la Société SAHAM ASSURANCES et SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire au paiement du montant qui sera indiqué à dire d'expert;

En réplique, la société SAHAM ASSURANCES soutient par le canal de son conseil, le Cabinet VIRTUS, qu'elle ne s'oppose pas au principe de la réparation, mais observe que ses experts ont émis des réserves sur l'estimation faite par l'expert de la demanderesse qui porte des points de contestation;

Elle conclut qu'elle ne conteste donc pas la demande d'expertise formulée et sollicite qu'un expert compétent en matière d'estimation de perte d'exploitation soit commis par le Tribunal pour accomplir la mission;

Réagissant à cette réplique, la société ORCA DECO sollicite par le canal de son Conseil, la SCPA BEDI et GNIMAVO, qu'il soit donné acte à la défenderesse de sa demande tendant à la nomination d'un expert en vue d'évaluer le préjudice dont la réparation est poursuivie;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a conclu et a fait valoir ses moyens;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la société ORCA DECO sollicite avant dire droit, la nomination d'un expert en vue d'évaluer le préjudice résultant de la perte d'exploitation de son entreprise ravagé par un incendie;

Le taux du litige étant indéterminé, il sied de statuer en premier ressort;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

### **Au fond**

#### **Sur la nomination d'un expert**

La société ORCA DECO sollicite avant dire droit, la nomination d'un expert à l'effet de déterminer le montant du préjudice lié à la perte d'exploitation, née de l'incendie ayant ravagé ses locaux;

La défenderesse a acquiescé à cette demande et sollicite qu'un expert compétent en matière d'estimation de perte d'exploitation soit commis par le Tribunal pour accomplir cette mission;

Il ressort de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative que «*l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques*»;

En l'espèce, l'estimation de la perte d'exploitation est une question purement technique qui requiert des compétences particulières d'un homme de l'art;

Par ailleurs, la défenderesse ne s'oppose pas à la demande d'expertise;

Il sied dès lors de faire droit à la demande de la société ORCA DECO en désignant Monsieur Legble Yobo Joseph Expert-Comptable Diplômé, Commissaire aux Comptes, Membre de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire, Rue derrière SOCOCE Deux Plateaux non loin de la station TOTAL SOCOCE, 16 BP 1714 Abidjan 16, tel : 22 01 50 70 / 22 45 86 36, cel : 07 01 97 42 / 01 29 39 30, E-mail : [josephlegble@hotmail.fr](mailto:josephlegble@hotmail.fr) en qualité d'expert avec pour mission de déterminer le montant du préjudice lié à la perte d'exploitation née de l'incendie du 21 Septembre 2014 qui a ravagé les locaux de la société ORCA DECO;

Le Tribunal impartit un délai d'un mois à l'expert, pour accomplir sa mission et déposer son rapport;

Il sied de dire que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la société ORCA DECO;

### **Sur la condamnation in solidum des sociétés SAHAM et SUNNU ASSURANCES**

La société ORCA DECO sollicite également la condamnation in solidum, des sociétés SAHAM et SUNU ASSURANCES;

Le rapport d'expertise n'ayant pas encore été produit, le préjudice lié à la perte d'exploitation ne peut être connu;

Il sied dans ces conditions de réserver l'examen de cette demande;

### **Sur l'exécution provisoire**

La société ORCA DECO sollicite par ailleurs, l'exécution provisoire de la présente décision;

Aucune condamnation n'ayant été prononcée en l'espèce, il sied de réserver la demande d'exécution provisoire;

### **Sur les dépens**

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société ORCA DECO;

Avant dire droit :

Ordonne une expertise comptable ;

Désigne Monsieur Legblé Joseph en qualité d'expert avec, pour mission de déterminer le préjudice résultant de la perte d'exploitation née de l'incendie du 21 Septembre 2014, et évaluer le montant correspondant audit préjudice;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport;

Dit que l'expert accomplira sa mission sous le contrôle du Juge YAO Yao Jules ;

Dit que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la société ORCA DECO ;

Dit que l'expert déposera son rapport au Greffe du Tribunal de céans ;

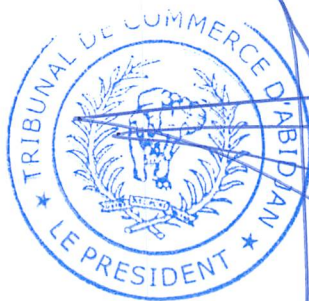
Reserve l'examen des autres chefs de demandes;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 juillet 2019 pour dépôt de rapport ;

Reserve également les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... **06 AOUT 2019** .....

REGISTRE A.J Vol..... F° **50** .....

N° **1250** Bord..... **1250** .....

**REÇU : GRATIS**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**